
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Sont interdites, suivant les modalités qui seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie, la fabrication pour la vente sur le marché intérieur, l'installation, la mise en vente et la vente de certaines catégories d'appareils d'utilisation de l'électricité ne pouvant fonctionner

Voir les numéros :

Sénat : 60 et 71 (1960-1961).

à 220 volts en courant alternatif monophasé ou à 220/380 volts en courant triphasé.

Des décrets pris dans les mêmes formes pourront substituer à l'interdiction édictée ci-dessus l'imposition de caractéristiques destinées à faciliter pour certaines catégories d'appareils le changement de tension.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.